

# Hameau de la Guerrerie

Demande de Permis d'Aménager

## DESIGNATION ET DESTINATION

Cadastre section B n°343p

Superficie du terrain loti : 27705 m<sup>2</sup>

Nombre de lots autorisés : dix (10)

## DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions prévues au **Règlement National d'Urbanisme** sont applicables au présent lotissement.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1) La surface hors œuvre nette (SHON) applicable sur l'ensemble de l'opération sera limitée à 3000 m<sup>2</sup>. La surface hors œuvre brute (SHOB) applicable sur l'ensemble de l'opération sera limitée à 3500 m<sup>2</sup>.  
Elle sera répartie selon le tableau suivant :

Lot	Surface	SHON autorisée	SHOB autorisée
1	1692 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
2	1692 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
3	1627 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
4	1779 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
5	1957 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
6	1565 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
7	1258 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
8	2473 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
9	1762 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
10	1437 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>17242 m<sup>2</sup></b>	<b>3000 m<sup>2</sup></b>	<b>3500 m<sup>2</sup></b>

- 2) Plusieurs lots contigus pourront être éventuellement regroupés, la limite séparative d'origine ne constituant plus, dans ce cas, de contraintes particulières.

- 3) Deux logements ne pourront pas être construits sur une même parcelle.
- 4) Les pavillons sur sous-sol ou cave enterrés sont interdits.
- 5) Les pavillons devront être de plain pied, avec un dératellement suffisant.
- 6) La couverture des toitures se fera obligatoirement en ardoises, les châssis de toiture n'exèderont pas 78/98. Les panneaux solaires seront prévus au sol ou sous forme d'un appentis couvert entièrement de ce matériau.
- 7) Les enduits seront de tons soutenus (212/215/012/105 du nuancier Weber Broutin ou similaire), en accord avec les teintes des bâtiments environnants.
- 8) Les menuiseries seront en bois peint ou en aluminium.
- 9) Les clôtures des lots devront être constituées, d'un grillage vert plastifié, dont la hauteur sera limitée à 1.20 m, doublée obligatoirement d'une haie vive composée d'essences locales.
- 10) Les abris de jardin en bois de moins de 20 m<sup>2</sup> sont autorisés. Ils seront obligatoirement masqués par des plantations.
- 11) Les bâtiments annexes (hors abris de jardin) sont autorisés sous réserve qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.
- 12) Le plan de composition dispose notamment :
  - La rade d'accès non close à usage de stationnement privatif dont l'emplacement est donné à titre indicatif pour les lots 3-4-6-7, et imposé pour les lots 1-2-5-8-9-10.
  - La ligne d'implantation recommandée pour les futures constructions (pignon ou façade du bâtiment principal ou annexe).
  - La zone constructible à l'intérieur des parcelles.
  - Les haies existantes conservées et renforcées le cas échéant.
  - Les haies bocagères sur talus à créer.